RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 500 €

Siège Social : 152 Avenue de la Coudoulière
Résidence du Lac, bâtiment B
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

RCS TOULON 895 135 648

S T AT U T S

MIS A JOUR LE 30/12/2024

CERTIFIEE CONFORME
LA PRESIDENTE

[redacted]

pdp

LA SOUSSIGNEE :

.Madame Alicia DYE-PELLISSON

Née le : [redacted] à [redacted]
De nationalité : [redacted]
Demeurant : [redacted]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle par le présent acte.

ADP

ARTICLE I- FORME.

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE II – OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La thérapie en général et plus particulièrement la thérapie avec accompagnement sous hypnose ;

- L'art thérapie, le conseil, la communication, le marketing et l'évenementiel

- La formation pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus

- L'organisation, la participation et la gestion de conférences pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE III - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : A&DY

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : 152 Avenue de la Coudoulière, Résidence du Lac, bâtiment B,
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

AD

ARTICLE V – DUREE.

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI - APPORTS.

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la société des apports dans les conditions suivantes :

- d'une somme en numéraire de 500 €,
ci 500 €

Soit au total, une somme en numéraire de 500 €,
ci..... 500 €

correspondant à 50 actions de 10 € nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.
Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés dès ce jour à la BNP PARIBAS de Sanary, Boulevard de l'avenir. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 500 € divisé en 50 actions de 10€ chacune, entièrement libérées.

ARTICLE VIII – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.
L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

AOP

ARTICLE IX – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.
La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE X – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

1. Transmission

Toute les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE XI - PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des 2/3 des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.
Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le mandat de président sera exercé par l'associé unique, Madame Alicia DYE-PELLISSON.

ADP

ARTICLE XII – DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.
L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.
Le directeur général est révocable à tout moment par le président.
En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
À l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE XIII – CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique

ARTICLE XIV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

1. Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE XV – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

APP

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE XVI – COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.
Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE XVII – RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

ARTICLE XVIII – CONTROLE DES COMPTES.

L'associé unique, désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE XIX – COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

AP

ARTICLE XX - LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE XXI – FORMALITES DE PUBLICITE ET D'IMMATRICULATION.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Alicia DYE-PELLISSON pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés,

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FA [redacted] [redacted]

En CINQ originaux

Madame Alicia DYE-PELLISSON

[redacted]